

PROTOCOLE FINANCIER

signé entre le Gouvernement de la République du Guatemala

et le Gouvernement de la République française,

destiné au financement du développement économique
du Guatemala

.....

A la demande du gouvernement guatémaltèque, exprimée par le Président de la République M. VINICIO CEREZO AREVALO lors de sa visite en France au mois octobre 1986, et afin de renforcer les liens d'amitié et de coopération qui les unissent, le Gouvernement de la République du Guatemala et le Gouvernement de la République française sont convenus de conclure le présent protocole pour favoriser le développement économique du Guatemala. Par ailleurs, les deux gouvernements ont décidé de conclure un accord prévoyant un don d'aide alimentaire de 2.700 tonnes de céréales.

ARTICLE 1. - Montant et objet des concours financiers

Le Gouvernement français apporte au Gouvernement du Guatemala des concours financiers destinés à la réalisation de projets s'inscrivant dans les priorités de développement du Guatemala. Ces concours d'un montant maximum de DEUX CENT VINGT CINQ MILLIONS DE Francs français (225 MF) financeront l'achat en France de biens et services français relatifs à l'exécution des projets mentionnés dans l'annexe au présent protocole.

ARTICLE 2. - Composition des financements

Les concours financiers mentionnés à l'article 1 sont constitués

- d'un prêt du Trésor public français d'un montant maximum de QUATRE VINGT DIX MILLIONS DE Francs français (90 MF) ;
- de crédits garantis par l'agence française d'assurance crédit (COFACE) d'un montant maximum de CENT TRENTE CINQ MILLIONS DE Francs français (135 MF) ;

ARTICLE 3 - Modalités d'utilisation des concours financiers

Le financement des projets mentionnés en annexe est assuré par l'utilisation conjointe du prêt du Trésor français et des crédits garantis.

Le montant des droits de tirage sur le prêt du Trésor français et les crédits garantis s'élève respectivement à 40 %, et 60 % du montant des commandes de biens et services visés à l'article 1.

Le prêt du Trésor français servira à financer intégralement le premier acompte d'un montant minimum de 10 % de chaque contrat imputé sur ce protocole.

Le prêt du Trésor et les crédits garantis - seront ensuite utilisés simultanément pour financer le solde de chacun de ces contrats.

ARTICLE 4. - Conditions des facilités de crédit

a) Le prêt du Trésor français a une durée de 30 ans, dont 11 ans de franchise. Le taux d'intérêt est de 2 % l'an. Ce prêt est amortissable en 38 semestrialités égales et successives, la première échéant 138 mois après la fin du trimestre civil au cours duquel les tirages auront été effectués. Les intérêts sont calculés sur le montant restant dû ; ils courent à partir de la date de chaque tirage sur le prêt du Trésor français et sont payés semestriellement.

Une convention entre le Ministre des Finances Publiques, représentant le Gouvernement du Guatemala et le Crédit National agissant pour le compte du Gouvernement français, précisera les modalités d'utilisation et de remboursement de ce prêt.

b) Les crédits garantis d'une durée de 10 ans, sont amortissables en 20 semestrialités égales et successives, la première échéant six mois à compter de la livraison des équipements ou de la réception des projets.

Une convention entre le Ministre des Finances Publiques et les banques françaises fixera les modalités d'utilisation et de remboursement de ces crédits. Cette convention stipulera que les taux d'intérêt auxquels s'ajoute la prime d'assurance crédit seront les taux usuels des crédits de l'espèce en vigueur à la date de la signature des contrats. Elle précisera en outre le délai maximum séparant la date de signature des contrats et le point de départ d'amortissement des crédits garantis.

ARTICLE 5. - Délai de mise en oeuvre et durée de validité du prêt du Trésor

Pour ouvrir droit au concours financiers mentionnés à l'article 1 les contrats commerciaux devront être signés au plus tard le 31 décembre 1987.

Aucun tirage sur le prêt du Trésor français mentionné à l'article 2. ne pourra être effectué postérieurement au 31 décembre 1990.

Ces dates ne pourront être prorogées sauf difficultés exceptionnelles et accord particulier entre les deux gouvernements.

ARTICLE 6. - Monnaie de compte et de paiement

Le prêt du Trésor est accordé et remboursé en Francs français. Les crédits bancaires garantis sont accordés et remboursés en Francs français et éventuellement, d'un commun accord entre les parties, dans une des devises suivantes : Dollar américain, Yen, Franc suisse, Mark allemand. Le montant des contrats est exprimé en Francs français.

ARTICLE 7. - Transport et assurance

Les contrats financés au titre du présent protocole sont facturés hors frêt et assurance. Toutefois le financement du frêt et de l'assurance peut être assuré par utilisation simultanée du prêt du Trésor français et des crédits garantis, dans les proportions définies à l'article 3 lorsque :

- le frêt est effectué sous connaissement émis par un armateur français et est certifié comme service français par les services de la Marine Marchande française,

- les assurances sont souscrites auprès de compagnies agréées sur le marché français.

ARTICLE 8. - Modalités d'imputation

L'imputation définitive sur le présent protocole des contrats correspondant aux projets visés à l'article 1 sera décidée par échange de lettres entre le Ministère des Finances Publiques et le Conseiller économique et commercial près l'Ambassade de France à Ciudad Guatemala agissant sur autorisation des autorités françaises compétentes.

La même procédure d'échange de lettres pourra autoriser à titre exceptionnel et en cas d'urgence la substitution partielle de nouveaux projets à ceux qui figurent sur la liste annexée au présent protocole.

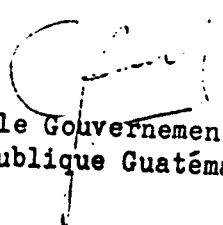
ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur lorsque les formalités légales requises par les deux parties auront été accomplies.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à PARIS, le 3 Mars 1987

(en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant foi).


Pour le Gouvernement
de la République Guatémala,

Pour le Gouvernement
de la République Française,

De M.../en

A N N E X E

Projets financés par le protocole

1. - Projet de cadastre national et d'évaluation de ressources naturelles (études et équipements)	75 MF
2. - Equipements complémentaires pour les hopitaux de	
- Guetzaltenango	20 MF
- Roosevelt	5 MF
3. - Equipements portuaires PUERTO-QUETZAL :	
- remorqueur	20 MF
- drague	25 MF
4. - Equipements pour les hopitaux de l'I.G.S.S. (Institut Guatémaltèque de Sécurité Sociale) : réseau de transmission et matériels de radiologie	30 MF
5. - Equipements aéroportuaires et d'aide à la navigation aérienne	50 MF
T O T A L	<u>225 MF</u>

12

CONVENTION D'APPLICATION
du protocole franco-guatémaltèque
signé le 3 mars 1987

ENTRE :

Le CREDIT NATIONAL, société anonyme, ayant son siège,
45 rue Saint-Dominique, PARIS (7e) représenté par Monsieur Didier FLOQUET,
Directeur,

d'une part,

Le MINISTERE DES FINANCES PUBLIQUES représenté par
Dr Rodolfo PAIZ ANDRADE, Ministro de Finanzas de Guatemala

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant le texte du protocole financier du 3 mars 1987 signé entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Guatemala par lequel le Trésor français a consenti au Gouvernement du Guatemala des prêts d'un montant maximum de QUATRE VINGT DIX MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS (FF 90 000 000,-) pour financer l'achat en France de biens et services français relatifs à l'exécution des projets mentionnés en annexe du protocole financier,

Considérant qu'à l'article 4 (a) du protocole financier du 3 mars 1987 a été prévue la signature, entre le CREDIT NATIONAL, agissant pour le compte du Gouvernement français, et le MINISTERE DES FINANCES PUBLIQUES, agissant pour le compte du Gouvernement de la République du Guatemala, d'une convention d'application fixant les modalités d'utilisation et de remboursement des prêts du Trésor français,

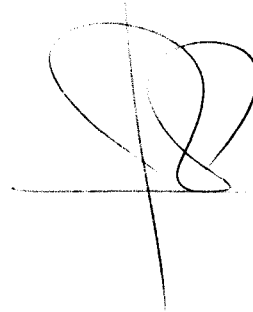
SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :



MF

Article 1. - Montant et objet des prêts

Le prêt du Trésor Public français est destiné, pour un montant maximum de QUATRE VINGT DIX MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS (FF. 90 000 000), à l'achat de biens et services français relatifs aux projets mentionnés en annexe du protocole financier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

11f

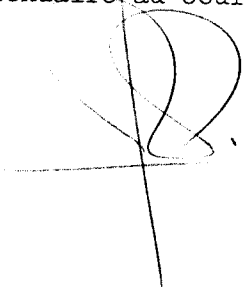
Article 2.- Conditions Générales du prêt du Trésor français

Le montant maximum du prêt indiqué à l'article 1 de la Convention correspond à 40 % du montant rapatriable en France des commandes de biens et services français.

Le prêt a une durée de 30 ans et est amortissable en trente huit (38) semestrialités égales et successives, la première échéant cent trente huit (138) mois après le dernier jour du trimestre calendaire au cours duquel les tirages auront été effectués.

Le prêt porte intérêt au taux de 2 % l'an, calculé sur le montant du solde dû.

Les intérêts courent à partir de la date réelle de chaque tirage et sont payés semestriellement, les premiers venant à échéance six mois après le dernier jour du trimestre calendaire au cours duquel les tirages auront été effectués.



nf

Article 3.- Ouverture des droits de tiragea) sur le montant F.O.B. de chaque contrat

Afin d'établir le montant disponible sur les prêts du Trésor prévus à l'article 1, le MINISTERE DES FINANCES PUBLIQUES fera parvenir au CREDIT NATIONAL par l'intermédiaire du Conseiller Commercial près l'Ambassade de France à Ciudad GUATEMALA, un exemplaire de chaque contrat conclu avec des fournisseurs Français, approuvé conformément aux lois en vigueur au Guatemala et revêtu du visa du Conseiller Commercial près l'Ambassade de France à Ciudad GUATEMALA. Cet exemplaire du contrat sera accompagné d'une lettre d'instructions générales -dont modèle joint en annexe- adressée par le MINISTERE DES FINANCES PUBLIQUES au CREDIT NATIONAL autorisant le CREDIT NATIONAL à régler le fournisseur français selon les termes du contrat.

A la réception de chaque contrat, le CREDIT NATIONAL ouvrira des droits de tirage à concurrence de 40 % du montant F.O.B. dudit contrat, correspondant à des biens et services d'origine française.

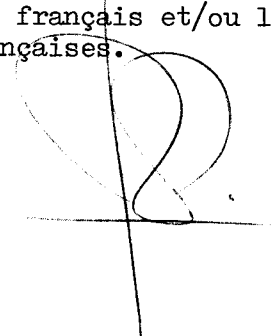
b) sur le montant du fret et de l'assurance

Le Conseiller Commercial près l'Ambassade de France à Ciudad GUATEMALA, en accord avec les autorités guatémaltèques compétentes, imputera sur le protocole, s'il y a lieu, les dépenses de fret et d'assurance afférentes à chaque contrat au moment où il imputera sur ledit protocole le montant F.O.B. de chacun de ces contrats.

Ces dépenses de fret et d'assurance seront notifiées au CREDIT NATIONAL par le Conseiller Commercial près l'Ambassade de France à Ciudad GUATEMALA en même temps que les montants F.O.B. des contrats correspondants.

Le CREDIT NATIONAL ouvrira sur le prêt du Trésor des droits de tirage pour financer les dépenses de fret et d'assurance dans les mêmes proportions que celles visées à l'article (3a) ci-dessus.

Ces droits de tirage seront strictement utilisés pour financer les transports effectués sous connaissance maritime français et certifiés par la Marine Marchande comme étant des services français et/ou les assurances contractées auprès des compagnies françaises.



./.

ARTICLE 4. - Tiragesa) Financement du montant F.O.B.

Un acompte d'au moins dix pour cent (10 %) du montant F.O.B. des commandes de biens et services français, devra être réglé aux fournisseurs français à la commande par tirage sur le prêt du Trésor. Le solde du prix F.O.B. des contrats sera payé par tirage simultané sur le prêt du Trésor et les crédits commerciaux garantis.

Chaque tirage sur le prêt du Trésor français s'effectuera sur présentation au CREDIT NATIONAL :

- de l'ordre d'achat émis par le Gouvernement du Guatemala, ordre d'achat qui sera sollicité par l'exportateur français suffisamment tôt pour ne pas retarder les paiements dont les modalités sont prévues dans le contrat,

- des documents déterminés dans le contrat (factures d'acompte, cautions ...) ou des photocopies de ces documents.

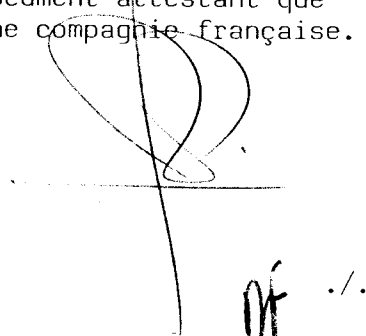
b) Financement du fret et/ou de l'assurance

En ce qui concerne le fret et/ou l'assurance, aucun règlement ne pourra intervenir avant le commencement des expéditions. Le fret et/ou l'assurance pourront être alors financés par tirage simultané sur le prêt du Trésor et les crédits commerciaux garantis.

Lors de la présentation de la demande de tirage correspondante, le CREDIT NATIONAL devra recevoir :

- l'ordre d'achat émis par le Gouvernement du Guatemala, ordre d'achat qui sera sollicité par l'exportateur français suffisamment tôt pour ne pas retarder les paiements dont les modalités sont prévues dans le contrat,

- les documents d'expéditions, les factures de fret et/ou d'assurance, une copie du connaissement maritime émis par un armement français, une attestation de la Marine Marchande certifiant que le transport est un service français et/ou un document attestant que l'assurance a bien été contractée auprès d'une compagnie française.



A large, stylized handwritten signature is written over a horizontal line. Below the line, the initials 'NF' and a period are written.

ARTICLE 5. - Assignation des fonds résultant de la mise en jeu éventuelle des garanties bancaires, cautions ou assurances prévues dans les contrats

Pour les contrats de fournitures souscrits entre les fournisseurs français et le Gouvernement du Guatemala, l'obligation de présenter des garanties bancaires au CREDIT NATIONAL et au Gouvernement du Guatemala reste prévue pour couvrir à leur ordre :

- a) l'acompte de 10 % au moins,
- b) la bonne fin de la remise des biens,
- c) la conservation desdits biens et des risques que ceux-ci courraient pour la durée et pour le montant prévu dans chaque contrat.

Ces documents devront être émis au nom du Gouvernement du Guatemala endossables au CREDIT NATIONAL et rédigés par des entreprises dûment enregistrées en France, et exprimés en FF ou dans la monnaie du contrat.

Dans le texte de chaque garantie bancaire, caution ou assurance, il sera inséré une clause précisant que :

- pour la garantie, caution ou assurance relative à l'acompte payé par le CREDIT NATIONAL sur le prêt du Trésor, les fonds résultant de la mise en jeu de ladite garantie seront versés en totalité au CREDIT NATIONAL pour compte du Trésor français,

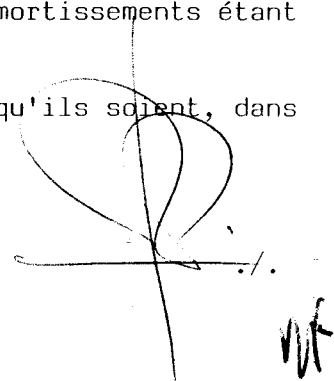
- pour les autres garanties, cautions ou assurances, les fonds résultant de la mise en jeu desdites garanties seront versés au CREDIT NATIONAL pour compte du Trésor français en proportion du montant du prêt du Trésor dans l'ensemble des financements.

Les montants reçus par le CREDIT NATIONAL, dans le cadre de cesdites garanties, cautions ou assurances seront affectées de la manière suivante :

- en priorité, en déduction des tirages effectués au cours du trimestre pendant lequel le CREDIT NATIONAL encaissera le produit de la caution,

- puis en déduction des tirages effectués au cours du ou des trimestres précédents, le ou les tableaux d'amortissements étant en conséquence recalculés,

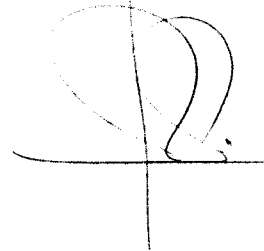
- enfin au paiement des arriérés quels qu'ils soient, dans l'ordre chronologique de leurs échéances.

A large, stylized handwritten signature in black ink is located in the bottom right corner of the page. To its right, there are smaller, less distinct initials or a mark.

Article 6.- Déboursement

Le total déboursé par le CREDIT NATIONAL ne pourra être supérieur à quarante pour cent (40 %) de la valeur totale des commandes de biens et services français passées en France.

Au reçu des demandes de tirage, accompagnées de l'ordre d'achat émis par le Gouvernement du Guatemala, le CREDIT NATIONAL règlera directement dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des documents au fournisseur français ou a son banquier les montants desdits documents dans les limites prévues ci-dessus.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' or 'B' shape with a vertical line extending downwards from the center.Handwritten initials in black ink, appearing to be 'MF'.

./.

Article 7. - Remboursement

Au début de chaque trimestre calendaire, jusqu'à la réalisation totale du prêt, le CREDIT NATIONAL adressera au MINISTERE DES FINANCES PUBLIQUES au titre de chacun de ces prêts, un relevé des tirages effectués au cours du trimestre calendaire écoulé. Le CREDIT NATIONAL joindra à chaque relevé le tableau d'amortissement en principal et intérêts correspondant.

Chaque tableau d'amortissement sera adressé en quatre exemplaires. LE MINISTERE DES FINANCES PUBLIQUES, après s'être assuré de l'exactitude de ces tableaux, en renverra, au CREDIT NATIONAL, un exemplaire revêtu de la mention suivante :

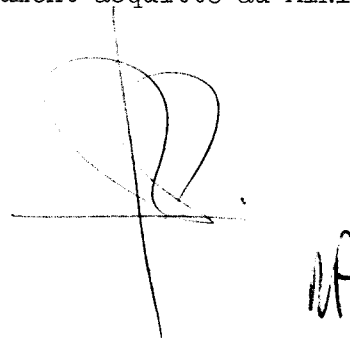
"LE MINISTERE DES FINANCES PUBLIQUES s'engage à rembourser le prêt conformément au tableau ci-dessus".

Cette mention devra être signée par un représentant du MINISTERE DES FINANCES PUBLIQUES agissant pour le compte du Gouvernement de la République du GUATEMALA, dûment habilité à cet effet.

A chaque échéance, le MINISTERE DES FINANCES PUBLIQUES fera créditer du montant dû le compte n° 4 043-1 du CREDIT NATIONAL chez la BANQUE DE FRANCE à PARIS.

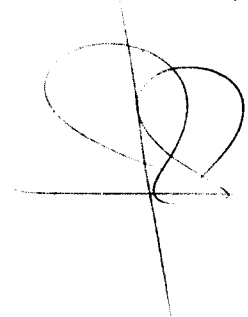
Au reçu de l'avis de la BANQUE DE FRANCE, le CREDIT NATIONAL accusera réception au MINISTERE DES FINANCES PUBLIQUES du remboursement ainsi effectué.

Lorsqu'un tableau d'amortissement sera totalement remboursé, le CREDIT NATIONAL fera retour de ce tableau dûment acquitté au MINISTERE DES FINANCES PUBLIQUES.

A handwritten signature consisting of several overlapping loops, followed by the initials 'MF' written in a simple, blocky font.

Article 8.- Intérêts de retard

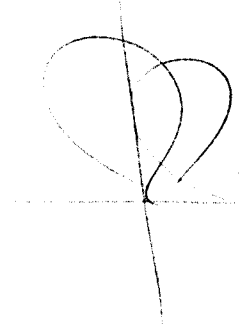
Au cas où une échéance en capital et/ou intérêts serait réglée avec un retard de plus de 30 jours, des intérêts de retard seront dus à partir du trente et unième jour suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement effectif et seront calculés sur la base du taux d'intérêt annuel du prêt majoré de 2,50 %, soit un total de quatre et demi pour cent (4,5 %).



11f

Article 9.- Monnaie de compte, de paiement et de remboursement

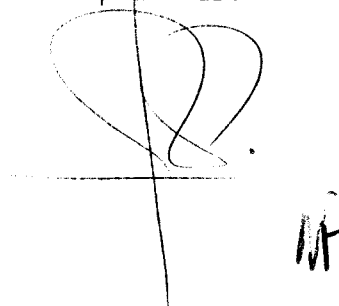
La monnaie de compte, de paiement et de remboursement sera le franc français.

A handwritten signature or set of initials, possibly 'NF', written in dark ink. It consists of several overlapping loops and a vertical line.

NF

ARTICLE 10.- Droits - Impôts et Taxes

Tous les droits, impôts et taxes de quelque nature que ce soit, payables hors de France, et en relation avec la conclusion et l'exécution de la présente convention, seront à la charge de l'emprunteur.

A handwritten signature consisting of a large, stylized 'P' with a vertical line through it, and a horizontal line below it. To the right of the signature are the initials 'MT'.

Article 11.- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu :

- pour l'emprunteur, à l'adresse suivante :

MINISTERE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRO CIVICO ZONA 1
GUATEMALA, GUATEMALA

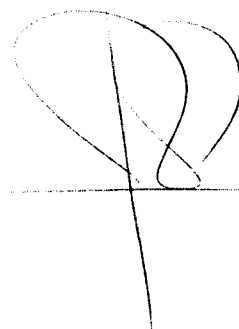
Télex : 9207 MINFIP GU
Téléphone : 533284

- pour le prêteur, à l'adresse suivante :

CREDIT NATIONAL
BUREAU DES PRETS AUX ETATS ETRANGERS
45 rue Saint-Dominique
75700 PARIS

Télex : 250005
Téléphone : 45 50 91 74
45 50 97 22

Téléfax : 47 05 58 47

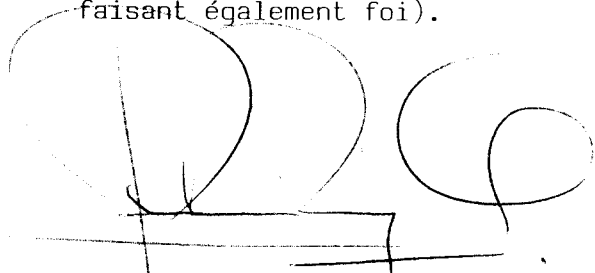
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.Handwritten initials in black ink, appearing to be 'LF'.

ARTICLE 12.- Entrée en application et consultation mutuelle

Cette convention entrera en vigueur après qu'elle aura été signée et que le protocole financier est entré en vigueur.

Si, au cours de l'application de la présente convention, se posent des problèmes d'interprétation ou des questions non résolues par le présent texte, le CREDIT NATIONAL et le MINISTERE DES FINANCES PUBLIQUES chercheront, dans un esprit de compréhension mutuelle et de bonne volonté les solutions adéquates par le moyen d'un simple échange de lettres.

Fait à PARIS, le 2 juin 1989,
et à CIUDAD GUATEMALA, le
(en deux exemplaires en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi).



LE MINISTERE DES FINANCES PUBLIQUES



LE CREDIT NATIONAL

ANNEXE

Modèle de lettre d'instructions

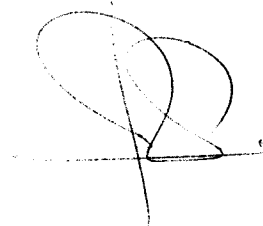
Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous remettre, ci-joint, un exemplaire du contrat n° passé dans le cadre du protocole franco-guatémaltèque du 3 mars 1987 et revêtu du visa du Conseiller Commercial près l'Ambassade de France à Ciudad Guatemala.

Nous vous prions de bien vouloir faire procéder au règlement direct des fournisseurs français ou de leurs banquiers sur présentation à vos guichets des documents exigés dans le contrat mentionné ci-dessus ou des photocopies de ces documents.

Le règlement sur le prêt du Trésor français affecté au financement de ce contrat sera effectué dans les limites définies par le protocole financier du 3 mars 1987 et notre Convention du

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.Small, handwritten initials or a mark, possibly 'JF', located to the right of the main signature.